

TURQUIE

Une urgence perpétuelle : attaques contre la liberté de réunion en Turquie et répercussions sur la société civile



«Extraits du rapport en français sur la liberté de réunion des défenseurs des droits des femmes»

Juillet 2020



La FIDH et l'OMCT souhaitent remercier l'Union européenne d'avoir permis la publication de ce rapport. La FIDH et l'OMCT sont membres du consortium [ProtectDefenders.eu](https://protectdefenders.eu), un mécanisme de l'Union européenne pour les défenseurs des droits humains mis en oeuvre par la société civile internationale. Le présent rapport a été produit dans le cadre du programme financé par l'Union européenne intitulé « Soutien global aux défenseurs des droits humains en Turquie » (Comprehensive Support to Human Rights Defenders in Turkey) (<https://protectdefenders.eu/en/turkey.html>). Ce programme dirigé par un réseau d'ONG, dont la FIDH et l'OMCT Europe, vise à soutenir et renforcer les capacités de la société civile et des défenseurs des droits humains en Turquie, notamment en rendant compte de la situation et des difficultés qu'ils rencontrent. Le contenu du présent rapport relève de la seule responsabilité de la FIDH et de l'OMCT Europe et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant les points de vue de l'Union européenne.

Photo de couverture : Des femmes manifestent pendant que la brigade anti-émeute tente de les repousser sur l'avenue Istiklal à Istanbul le 8 mars 2019, à l'occasion d'un rassemblement célébrant la Journée internationale des femmes. Les forces de police stambouliotes ont lancé des gaz lacrymogènes sur des milliers de femmes qui avaient emprunté l'avenue centrale de la ville défiant l'interdiction de manifester en vue d'exiger un renforcement de leurs droits et de dénoncer la violence.

©Ozan KOSE / AFP©

Directeurs de publication : Alice Mogwe et Gerald Staberock

Auteurs du rapport : le bureau Europe de l'Ouest de la FIDH ; l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme de la FIDH et de l'OMCT

Coordination : Elena Crespi, Hugo Gabbero, Mushegh Yekmalyan

Traducteur: Julie Ghibaudo

Conception/mise en page : FIDH

Dépôt légal novembre 2020

FIDH (éd. française) ISSN 2225-1790– Fichier informatique conforme à la loi du 6 janvier 1978 (Déclaration N° 330675)

TABLE OF CONTENTS

I - INTRODUCTION	4
A. À propos du rapport	4
B. Méthodologie	5
II - CONTEXTE	6
A. Affaiblissement des institutions démocratiques après la tentative de coup d'État	6
B. Érosion de l'État de droit	7
C. Rétrécissement de l'espace de la société civile	9
III - LIBERTÉ DE RÉUNION	11
A. Généralités	11
B. Défenseurs des droits des femmes	11
IV - CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	17
A. Conclusions	17
B. Recommandations	18
B.1 À l'attention du gouvernement turc	18
B.2 À l'attention des acteurs internationaux	21

I - INTRODUCTION

A. À propos du rapport

Deux ans se sont écoulés depuis la fin de l'état d'urgence instauré de juillet 2016 à juillet 2018, et pourtant, les droits fondamentaux et l'État de droit en Turquie continuent d'être mis à mal. La société civile est réprimée sans répit et la communauté internationale croule sous les rapports qui documentent régulièrement la stigmatisation, le harcèlement judiciaire et la détention des défenseurs des droits humains et autres acteurs de la société civile.

Que signifie défenseurs des droits humains ?

Le terme « défenseurs des droits humains » renvoie à tout individu qui, individuellement ou en association avec d'autres, agit pacifiquement au nom d'individus ou de groupes, pour promouvoir, défendre et protéger les droits humains et les libertés fondamentales reconnus par la Déclaration universelle des droits de l'homme, et garantis par divers instruments internationaux relatifs aux droits humains. En raison de leur engagement dans la défense des droits humains, les défenseurs sont exposés à des actes de représailles, de harcèlement et des atteintes à leurs droits par des acteurs étatiques et non étatiques.

La Déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 9 décembre 1998, met en avant le droit des individus « à promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme [et des libertés fondamentales] aux niveaux national et international », ainsi que la responsabilité et le devoir des États de « protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme [et libertés fondamentales]. »

Les restrictions des droits fondamentaux exacerbées par l'état d'urgence remettent profondément en cause le bon fonctionnement de la société civile - qui constitue un pré-requis à une démocratie solide et florissante. Elles concernent également de nombreux autres droits, tels que les droits aux libertés de réunion, d'association et d'expression qui demeurent menacés. Des interdictions de principe prononcées systématiquement contre les rassemblements, la stigmatisation des acteurs de la société civile, des actes de violences policières ainsi que l'impunité de leurs auteurs, le harcèlement judiciaire de manifestants et de militants pacifiques révèlent des restrictions graves de la liberté de réunion et pointent les obstacles que rencontrent les défenseurs des droits humains ainsi que la population pour exercer leurs droits en Turquie. D'autre part, la fermeture des organisations de défense des droits humains par décrets-lois édictés en période d'état d'urgence (décrets d'urgence), ainsi que le harcèlement judiciaire et la détention d'acteurs notoires de la société civile en raison de leurs activités légitimes de défense des droits humains, accroît les préoccupations de la population concernant l'exercice effectif des libertés de réunion et d'association.

Ce qui suit est un extrait du rapport complet¹ qui constitue le premier volet d'une courte série publiée au cours de l'année 2020 et au printemps 2021 par l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits humains (un programme commun de la FIDH (Fédération internationale pour les droits humains) et de l'OMCT (Organisation mondiale contre la torture). Ces rapports ont pour vocation de rendre compte de la situation et de révéler les restrictions et les difficultés qui entravent les activités de la société civile et des défenseurs des droits humains en Turquie, au lendemain de la tentative de coup d'État de juillet 2016. L'objectif est de donner un aperçu de la situation dans laquelle les organisations de la société

¹ Le rapport complet en Anglais est disponible sur : https://www.fidh.org/IMG/pdf/rapport_fidh_obs_turkey_covid_july_2020_v2_web_light_ok.pdf

.....

civile et les défenseurs des droits humains exercent actuellement leurs activités, plutôt que de fournir une liste exhaustive des violations commises sur une période donnée. Tout en rendant compte des principales tendances et restrictions du droit à la liberté de réunion, le rapport vise à tirer des conclusions et à formuler des recommandations à l'attention des décideurs à l'échelle nationale et internationale, notamment des organisations internationales, des organes de défense des droits humains et des bailleurs de fonds internationaux, sur les moyens les plus efficaces d'apporter leur soutien à la société civile et aux défenseurs des droits humains en Turquie.

Alors que ce premier rapport se concentre sur le droit à la liberté de réunion et son impact sur les activités de la société civile en Turquie, le deuxième rapport portera sur le droit à la liberté d'association et étudiera les difficultés que rencontrent les organisations de la société civile et les défenseurs des droits humains du fait de la pression de plus en plus forte qu'ils subissent dans le pays.

B. Méthodologie

Le premier rapport a été réalisé à partir de recherches documentaires, d'informations recueillies par les organisations membres de la FIDH en Turquie, İnsan Hakları Derneği (IHD – l'Association de défense des droits humains) et Türkiye İnsan Hakları Vakfı (TIHV – Fondation de défense des droits humains en Turquie), et de 14 entretiens menés avec des représentants de la société civile installés en Turquie, notamment des organisations de défenseurs des droits humains, des syndicats et d'autres associations professionnelles, ainsi que des acteurs internationaux qui interviennent en Turquie. Dans le cadre de ces recherches, la FIDH a également organisé un entretien avec l'Institution du médiateur de Turquie, tandis que notre demande de rendez-vous avec le ministre de la Justice est restée sans réponse. Ces entretiens, qui auraient dû se tenir en présence des participants en Turquie, ont été menés sur une plateforme en ligne en raison des restrictions de déplacement liées à la pandémie de Covid-19. La sélection des personnes interviewées s'est organisée au niveau local, en concertation avec les organisations membres de la FIDH, de manière à garantir un équilibre géographique, ainsi qu'une certaine diversité au moment de déterminer les questions qu'elles allaient traiter dans le domaine des droits humains. Parmi les personnes interviewées, on comptait des organisations et des groupes non officiels engagés sur des questions aussi variées que les droits des femmes, des LGBTI+, de l'environnement, des travailleurs et des violations des droits perpétrées dans le sud-est de la Turquie. D'autre part, la FIDH a cherché à établir un équilibre entre les organisations d'envergure chargées du suivi des violations des droits humains en Turquie et les organisations et mouvements œuvrant au niveau local, en première ligne de la répression. Pendant les entretiens, la FIDH s'est également efforcée d'évaluer les derniers effets négatifs de la pandémie de Covid-19 et des mesures associées sur les activités de la société civile et des défenseurs des droits humains.

La recherche documentaire s'est appuyée sur un suivi continu et une collecte d'informations par la FIDH et ses organisations membres sur le respect des droits humains en Turquie, notamment sur les risques et difficultés qu'encourent la société civile et les défenseurs des droits humains dans le pays. Elle a été menée dans le cadre du programme « Soutien global aux défenseurs des droits humains en Turquie » (*Comprehensive Support to Human Rights Defenders in Turkey*), financé par l'Union européenne pour une durée de trois ans. Ce programme est dirigé par la FIDH en partenariat avec un consortium d'ONG créé en 2019 dans le but de soutenir et de renforcer les capacités de la société civile et des défenseurs des droits humains en Turquie.

L'Observatoire souhaite remercier IHD et TIHV pour leur coopération et leur soutien précieux durant ce travail de recherche, ainsi que les personnes, les institutions et organisations qui ont accepté de partager leurs visions et analyses avec nous.

II - CONTEXTE

A. Affaiblissement des institutions démocratiques au lendemain de la tentative de coup d'État

La répression de la société civile en Turquie ces dernières années a été marquée par trois événements majeurs: d'abord, les manifestations du Parc Gezi en 2013²; l'échec du processus de paix entre le gouvernement et le PKK (le Parti des travailleurs du Kurdistan : groupe kurde assimilé à une organisation terroriste par la Turquie, l'Union européenne et l'Organisation du traité de l'Atlantique nord) en 2015³; enfin, la tentative de coup d'État en juillet 2016⁴. Bien que la répression menée par le gouvernement contre différents groupes de la société civile existait bien avant 2013, elle s'est intensifiée après chacun de ces événements et s'est brutalement amplifiée jusqu'à atteindre un niveau inquiétant après la tentative de coup d'État du 15 juillet 2016. Pour réprimer le soulèvement, les autorités turques ont alors promulgué l'état d'urgence, qui sera reconduit sept fois avant d'être finalement levé le 18 juillet 2018. L'exécutif s'est vu accordé des pouvoirs extraordinaires et la Turquie a connu une période d'exception pendant laquelle l'État de droit a été ignoré. À ce moment là, la Turquie a adressé une notification officielle de dérogation de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, comme prévu par l'article 15 de la Convention⁵.

Pendant l'état d'urgence, le pouvoir exécutif a dirigé le pays à coup de décrets d'urgence qui – par leur nature – ne relèvent pas du contrôle de la Cour constitutionnelle, même dans les cas qui ne sont pas directement liés à l'état d'urgence⁶. Le pouvoir exécutif a largement

2 Les manifestations du Parc Gezi, déclenchées le 28 mai 2013, visaient à protéger le parc contre la construction d'une réplique de casernes ottomanes du 19^e siècle qui devaient héberger une galerie commerciale, un centre culturel et une mosquée. Ce mouvement a soulevé une vague de protestations contre le gouvernement dans tout le pays pour réclamer le respect des libertés et droits fondamentaux, en réaction aux violences policières commises contre les manifestants pacifiques. Voir, la FIDH, Gezi, *One Year on: Hunting the Protestors Down* (le 27 mai 2014). Disponible sur : <https://www.fidh.org/en/region/europe-central-asia/turkey/15401-gezi-one-year-on-hunting-the-protestors-down>. Voir également le rapport d'Amnesty International, Turquie : Mouvements de protestation du Parc Gezi : Le droit de réunion pacifique violemment bafoué en Turquie (2 octobre 2013). Disponible sur : <https://www.amnesty.org/fr/documents/EUR44/022/2013/fr/>

3 Voir BBC, PKK to 'resume fighting' against Turkish army (5 novembre 2015). Disponible sur : <https://www.bbc.com/news/world-europe-34732235>. Voir également, le rapport de la FIDH & Euromed Rights, *High-Level Solidarity Mission to Turkey 20-24 January 2016 – Human Rights Under Threat* (24 février 2016). Disponible sur : <https://www.fidh.org/en/region/europe-central-asia/turkey/turkey-human-rights-under-threat>.

4 «Le vendredi 15 juillet, une faction militaire turque a déclaré une tentative de coup d'État et l'instauration de la loi martiale, en fermant les ponts, les aéroports, le parlement turc et certains postes de police à Istanbul. L'armée turque a proclamé qu'elle avait pris le pouvoir pour rétablir l'ordre constitutionnel, la démocratie et le respect des droits humains. En réponse, le président Recep Tayyip Erdoğan a appelé le peuple à descendre dans la rue pour protester contre le coup d'État. Le parlement a été frappé, au moins, par une bombe et les médias ont rapporté des affrontements et des capitulations dans la confusion la plus totale. 290 victimes et quelque 1 440 blessés ont été enregistrés dans le pays. » Voir le communiqué de presse de la FIDH, *FIDH condemns coup attempt in Turkey and calls for response which respects the rule of law and human rights* (19 juillet 2019). Disponible sur : <https://www.fidh.org/en/region/europe-central-asia/turkey/fidh-condemns-coup-attempt-in-turkey-and-calls-for-response-which>. Voir également l'article de *Human Rights Association & Human Rights Foundation of Turkey, Joint Statement by FIDH Member Organisations* (16 juillet 2016). Disponible sur : <https://www.fidh.org/en/region/europe-central-asia/turkey/joint-statement-by-fidh-member-organisations-ihd-and-hrft-on-the-coup>.

5 Conseil de l'Europe, le Secrétaire général reçoit une notification de la Turquie indiquant son intention de suspendre temporairement une partie de la Convention européenne des droits de l'homme, Ref. DC 132 (2016). Disponible sur : <https://rm.coe.int/168071f08e>.

6 À la suite de l'instauration de l'état d'urgence, en octobre 2016, la Cour constitutionnelle a opéré un revirement de jurisprudence, précisant que la Cour ne pourra étudier la constitutionnalité des décrets d'urgence que dans la mesure où elles outrepasseraient le cadre de l'état d'urgence *ratione temporis* et *ratione loci*. Voir *European Commission For Democracy Through Law ("Venice Commission")*, avis no. 865 /2016 sur les lois relatives aux décrets d'urgence n° 667-676 adoptées à la suite de l'échec du coup d'État du 15 juillet 2016, p. 41, para. 180-190 (12 décembre 2016). Disponible sur : [https://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-AD\(2016\)037-e](https://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-AD(2016)037-e)

.....
exploité cette absence de contrôle judiciaire pour réglementer de nombreux domaines qui dépassaient de loin le cadre de l'état d'urgence. En d'autres termes, le gouvernement a exercé un monopole *de facto* sur le pouvoir législatif, en gouvernant le pays par décrets d'urgence échappant à tout contrôle démocratique. En outre, l'obligation de soumettre ces décrets d'urgence à l'approbation de l'Assemblée nationale dans les 30 jours n'a pas été suivie, ce qui a permis à l'exécutif de contourner une fois encore le contrôle parlementaire⁷. Ces décrets d'urgence remises en grand nombre à l'Assemblée nationale au-delà du délai, étaient adoptées le jour même, sans prendre le temps de discussions constructives, ou de consulter les parties prenantes et l'opposition⁸.

Durant cette période, 36 décrets d'urgence ont été promulgués, ce qui a entraîné des modifications de la législation existante (1 000 amendements) dans des domaines qui n'étaient pas directement liés à l'état d'urgence, notamment la justice, l'éducation, la sécurité sociale, les médias, la sécurité nationale, la défense nationale, le régime des fonctionnaires, l'économie et la structure administrative⁹. C'est pourquoi de multiples sources laissent entendre que l'utilisation des pouvoirs extraordinaires accordés à l'exécutif par l'état d'urgence a largement dépassé les prérogatives de l'État et a surtout donné *carte blanche* au gouvernement pour réduire au silence et harceler l'opposition et toutes les voix dissidentes.

Malgré la levée de l'état d'urgence en juillet 2018, de nombreux décrets d'urgence sont toujours en place et ont été depuis intégrées à la législation ordinaire. Ainsi, l'exécutif a aujourd'hui conservé un nombre significatif de pouvoirs exceptionnels¹⁰. En outre, à la suite de l'adoption de ce qu'on appelle le « système présidentiel à la turc¹¹ » dans le cadre du référendum constitutionnel d'avril 2017, les pouvoirs de l'exécutif se sont encore renforcés au détriment des contre-pouvoirs. Le nouveau système gouvernemental n'ayant pas réussi non plus à assurer l'indépendance de la justice par rapport au pouvoir politique, l'exécutif s'est retrouvé avec une concentration importante de prérogatives de premier plan entre les mains¹².

B. Érosion de l'État de droit

La situation actuelle de la Turquie suscite de vives inquiétudes quant à l'érosion substantielle de l'État de droit et à l'affaiblissement significatif de l'équilibre démocratique, et particulièrement du pouvoir judiciaire. Non seulement les membres de l'appareil judiciaire sont indirectement nommés par le pouvoir politique mais il n'y a aucune garantie que les juges, une fois en place, prennent des décisions en toute indépendance. L'état d'urgence a servi de prétexte au pouvoir politique pour affaiblir encore davantage le système judiciaire. Au 20 mars 2018, quatre mois avant la levée de l'état d'urgence, 4 279 juges et procureurs

.....
7 La plateforme commune des droits humains ("IHOP" – *İnsan Hakları Ortak Platformu*), Atipik KHK'ler ve Daimi Hukuksuzluk: Artik Yasalari İdare mi İptal Edecek?, pp. 1-2 (mars 2018). Disponible sur : https://www.ihop.org.tr/wp-content/uploads/2018/03/Atipik_OHAL_-KHKleri-1.pdf.

8 IHOP, Atipik KHK'ler ve Daimi Hukuksuzluk: Artik Yasalari İdare mi İptal Edecek?, pp. 1-2 (mars 2018). Disponible sur : http://www.ihop.org.tr/wp-content/uploads/2018/03/Atipik_OHAL_-KHKleri-1.pdf.

9 *Voir When State of Emergency Becomes the Norm: The Impact of Executive Decrees on Turkish Legislation* (mars 2018). Disponible sur : https://tr.boell.org/sites/default/files/ohal_rapor_ing_final_version.pdf.

10 Pour en savoir plus, voir le communiqué de IHD, *IHD's Views Regarding Law No. 7145 Regulating Permanent State of Emergency* (1^{er} août 2018). Disponible sur : <https://ihd.org.tr/en/regarding-law-no-7145-regulating-permanent-state-of-emergency>.

11 Le « système présidentiel à la turc » a fait l'objet de vives critiques car il concentre le pouvoir entre les mains du président sans garantir l'équilibre des pouvoirs. Dans ce système, la fonction de Premier ministre est supprimée, le président dispose du pouvoir de légiférer par voie de décrets présidentiels, et le contrôle parlementaire du pouvoir présidentiel est affaibli. Pour en savoir plus voir, *Human Rights Watch, Questions and Answers: Turkey's Constitutional Referendum* (4 avril 2017). Disponible sur : <https://www.hrw.org/news/2017/04/04/questions-and-answers-turkeys-constitutional-referendum>. Voir également l'avis de la Commission de Venise du Conseil de l'Europe : avis sur les modifications de la Constitution adoptées par la Grande Assemblée nationale le 21 janvier 2017 et soumises au référendum national le 16 avril 2017 (13 mars 2017). Disponible sur : [https://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-AD\(2017\)005-f](https://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-AD(2017)005-f).

12 Pour en savoir plus sur les modifications apportées à la Constitution, voir, Türkiye Barolar Birliği, *Anayasa Değişikliği Teklifinin Karşılaştırmalı ve Açıklamalı Metni* (janvier 2017). Disponible sur : http://anayasadegisikligi.barobirlik.org.tr/Anayasa_Degisikligi.aspx

.....
au total avaient été limogés par arrêté du Haut Conseil des juges et des procureurs¹³. Par ailleurs, le 16 avril 2017, le Conseil, chargé de décider de la nomination, de la révocation, de la discipline et de la réaffectation des juges et des procureurs, a été reconstitué grâce à un référendum constitutionnel. Ce Conseil, remanié à plusieurs reprises pendant toute la durée du mandat du Parti de la justice et du développement (AKP - *Adalet ve Kalkınma Partisi*) en vue de maintenir un lien fort avec le pouvoir politique, est aujourd'hui composé de 13 membres dans sa forme actuelle, dont le ministre de la Justice et le sous-secrétaire de la Justice. Les autres membres sont désignés par le président et l'Assemblée nationale, où ce même parti politique est majoritaire.¹⁴

En réponse aux détracteurs nationaux et internationaux qui ne cessaient de tirer à boulets rouges sur le système judiciaire turc, une stratégie de réforme du système judiciaire a été déployée en mai 2019 par le ministre de la Justice¹⁵. Si cette réforme a d'abord été perçue comme une avancée timide, de nombreux acteurs de la société civile l'ont critiquée car elle ne prenait pas en compte les problèmes structurels du système judiciaire et proposait des solutions exploitables seulement en théorie et à court terme¹⁶. En effet, aucun changement relatif à l'indépendance du système judiciaire par rapport au pouvoir politique n'a été proposé. La société civile et l'opposition ont également critiqué l'ensemble du processus car il ne prévoyait pas une approche participative dès le départ, et il ne parvenait pas à régler de nombreux éléments qui auraient exigé des modifications législatives et constitutionnelles¹⁷. Malgré les critiques, une première série d'amendements législatifs, composés de 39 articles visant à mettre en œuvre la réforme, a été adoptée par le parlement le 17 octobre 2019, et est entrée en vigueur le 24 octobre 2019¹⁸. Cependant, même les rares modifications positives prévues par ce texte n'ont pas été dûment appliquées¹⁹. En dépit de ses engagements visant à renforcer la liberté d'opinion et à limiter les détentions arbitraires, le harcèlement judiciaire et les détentions arbitraires de défenseurs des droits humains, d'acteurs de la société civile et de journalistes se sont poursuivis au-delà de la réforme. Cette réforme, comme nous le craignons, n'était que poudre aux yeux.

.....
13 IHOP, 21 Temmuz 2016-20 Mart 2018 Olağanüstü Hal Uygulamaları: Güncellenmiş Durum Raporu, p. 40 (April 17, 2018). Disponible sur : http://www.ihop.org.tr/wp-content/uploads/2018/04/Ola%C4%9Fan%C3%BCst%C3%BC-Hal_17042018.pdf

14 Yaman Akdeniz & Kerem Altıparmak, Turkey: Freedom of Expression in Jeopardy: Violations of the Rights of Authors, Publishers and Academics under the State of Emergency, p. 10 (mars 2018). Disponible sur : https://www.englishpen.org/wp-content/uploads/2020/07/Turkey_Freedom_of_Expression_in_Jeopardy_ENG.pdf.

15 *Republic of Turkey Ministry of Justice, Judicial Reform Strategy* (mai 2019). Disponible sur : https://sgb.adalet.gov.tr/Resimler/SayfaDokuman/23122019162949YRS_ENG.pdf

16 *Voir, Cezasızlıkla Mücadelede Güç Birliği Ağı, Yargı Reformu Strateji Belgesine İlişkin Ortak Görüş* (mai 2019). Disponible sur : <https://www.esihaklar.org/2019/07/30-mayis-2019-tarihli-yargi-reformu-strateji-belgesine-iliskin-ortak-gorus/>

17 *Voir, Cezasızlıkla Mücadelede Güç Birliği Ağı, Yargı Reformu Strateji Belgesine İlişkin Ortak Görüş* (mai 2019). Disponible sur : <https://www.esihaklar.org/2019/07/30-mayis-2019-tarihli-yargi-reformu-strateji-belgesine-iliskin-ortak-gorus/>

18 La Loi n°7188 sur l'amendement de la législation de procédure pénale et autres lois (*7188 Ceza Muhakemesi Kanunu ve Bazı Kanunlarda Değişiklik Yapılmasına Dair Kanun*) publiée dans le journal officiel n° 30928 en date du 24 octobre 2019.

19 Dans le respect de la Stratégie, la Loi n°7188 a prévu des changements dans des domaines tels que la détention provisoire prolongée, la criminalisation de la liberté d'opinion, et la restitution des passeports des fonctionnaires démis de leur fonction par des décrets d'urgence, et dans d'autres domaines encore, tels que l'examen d'entrée au barreau et l'accélération des procédures légales. Les versions actuelles de la Loi n°7188, qui n'ont pas répondu aux attentes des différents groupes espérant des modifications institutionnelles du système judiciaire turc, n'ont de réforme que de nom. À titre d'exemple, la Loi n°7188 se contente d'ajouter dans l'article sur la propagande terroriste de la Loi antiterroriste la formulation suivante concernant le renforcement de la protection de la liberté d'expression : [traduction]«exprimer sa pensée à des fins critiques et dans la limite de l'article de presse ne constitue pas un délit». La version actuelle de l'article, lue à la lumière des droits fondamentaux de la personne protégés par la Constitution turque, pouvait déjà facilement s'interpréter comme protégeant la liberté d'opinion des individus. Ainsi, de nombreux acteurs de la société civile s'accordent à dire que le problème réside dans l'interprétation et l'application restrictives des lois existantes plutôt que sur le texte de la législation elle-même. C'est pourquoi de nombreux acteurs de la société civile ont jugé que les modifications apportées étaient mineures et ont réclamé des changements institutionnels qui permettraient de résoudre la question de la dépendance de la justice par rapport au pouvoir politique. Pour en savoir plus, voir, IHD, İHD Report and Recommendations on the Judicial Reform Strategy Document (4 octobre 2019). Disponible sur : <https://ihd.org.tr/en/ihd-report-and-recommendations-on-the-judicial-reform-strategy-document/>; voir également la Commission internationale des juristes "ICJ" & IHOP, *Turkey's Judicial Reform Strategy and Judicial Independence* (18 novembre 2019). Disponible sur : <https://www.icj.org/turkey-judicial-reform-strategy-must-do-more-to-promote-independence-of-turkish-judiciary-warns-icj-and-ihop-briefing-paper/>.

À la fin de l'état d'urgence, l'assouplissement attendu de la répression à l'encontre de la société civile n'a pas eu lieu. Malgré de rares évolutions positives, comme la libération de quelques éminents défenseurs des droits humains en détention,²⁰ et des arrêts de la Cour constitutionnelle, peu nombreux,²¹ reconnaissant certaines violations des droits humains, la Turquie n'a pas engagé de transition significative vers une société démocratique et la répression a continué de sévir. Pour de nombreux acteurs de la société civile, la Turquie est toujours plongée dans un état d'urgence *de facto* où les principes fondamentaux constitutifs des démocraties fondées sur l'État de droit ont été écartés.

C. Rétrécissement de l'espace de la société civile

Dans la Turquie d'aujourd'hui, la répression des droits humains et des libertés civiles se poursuit à un rythme effréné et l'espace dévolu à la société civile s'est considérablement rétréci depuis 2013. La liberté d'expression des politiciens d'opposition, des journalistes, des défenseurs des droits humains et de tous les détracteurs de la politique du gouvernement est constamment menacée. Les voix dissidentes font continuellement l'objet de harcèlement judiciaire pour avoir exercé ce droit sur la base de motifs divers. Les mesures de répression envers la liberté d'expression affectent inévitablement l'exercice d'autres droits fondamentaux essentiels au fonctionnement d'une société civile florissante – qui constitue le garant fondamental de la démocratie. Elles ont également un effet intimidant sur la société civile et contribuent par conséquent à réduire le pluralisme et à étouffer les voix dissidentes.

Les restrictions sur les libertés de réunion et d'association doivent être replacées dans un contexte d'affaiblissement de l'État de droit et de l'indépendance de la justice, et d'un abaissement général des normes en matière de droits humains en Turquie. Ces dernières années, la liberté de réunion a été vidée de son sens à la suite de restrictions et de pratiques abusives imposées par les autorités et la liberté d'association a été considérablement restreinte à tel point que toutes les organisations de la société civile indépendantes se sont vues stigmatisées et marginalisées, leur activité entravée et dans certains cas, leur existence même menacée.

L'état d'urgence a eu clairement des effets dévastateurs sur la liberté d'association. Le 20 mars 2018, 1 419 associations, dont des associations de défense des droits humains, 145 fondations et 174 médias avaient cessé leur activité à la suite de décrets d'urgence en raison de leurs liens supposés avec des organisations terroristes, ce qui constitue une menace pour la sécurité nationale²². Les biens des organisations ayant suspendu leur activité leur ont été confisqués par les autorités sans aucune compensation. La liste a continué de s'allonger

20 Le président de la représentation turque d'Amnesty international, Taner Kılıç, a été libéré dans l'attente de son procès en août 2018 après avoir passé plus d'un an en prison. Dans l'affaire Büyükada, 11 défenseur·es des droits humains ont fait l'objet d'accusation de terrorisme pour avoir organisé/participé à un atelier sur la sécurité de l'information. Le 3 juillet 2020, la Cour en a acquitté sept et en a condamné quatre pour des chefs d'inculpation liés au terrorisme. Voir Amnesty International, Turquie : La libération du président d'Amnesty Turquie après plus d'un an derrière les barreaux (15 août 2018). Disponible sur : <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2018/08/turkey-amnesty-turkeys-chair-released-after-more-than-a-year-behind-bars/>. Pour en savoir plus sur les dernières évolutions du 3 juillet 2020, voir, *The Observatory, Urgent Appeal on Turkey: Four human rights defenders convicted under terrorism charges*, TUR 005 / 0717 / OBS 078.8 (6 juillet 2020). Disponible sur : <https://www.fidh.org/en/issues/human-rights-defenders/turkey-four-human-rights-defenders-convicted-under-terrorism-charges>.

21 Le 26 juillet 2019, la Cour constitutionnelle turque a statué à la majorité que les accusations de «propagande terroriste» portée à l'encontre du collectif Universitaires pour la paix portaient atteinte au droit à la liberté d'expression. En janvier 2016, plus de 1 000 universitaires ont publié une déclaration intitulée : «Nous refusons de prendre part à ce crime» dans le cadre de l'Initiative des Universitaires pour la paix, dans laquelle ils appellent à la reprise des négociations de paix entre le Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) armé et le gouvernement et critiquent les opérations militaires en cours dans le sud-est de la Turquie. À la suite de cette initiative, ils ont fait l'objet de sanctions et de harcèlement judiciaires. Voir, Bianet, *Constitutional Court: Freedom of Expression of Academics for Peace Violated* (26 juillet 2019). Disponible sur : <https://m.bianet.org/english/law/210934-constitutional-court-freedom-of-expression-of-academics-for-peace-violated>.

22 IHOP, 21 Temmuz 2016-20 Mart 2018 Olağanüstü Hal Uygulamaları: Güncellenmiş Durum Raporu, p. 45 (17 avril 2018). Disponible sur : http://www.ihop.org.tr/wp-content/uploads/2018/04/Ola%C4%9Fan%C3%BCst%C3%BC-Hal_17042018.pdf.

.....

jusqu'à la levée de l'état d'urgence en juillet 2018. Ces mesures ont non seulement muselé la société civile mais le climat de peur généré par la fermeture de nombreuses organisations de la société civile et le harcèlement des défenseurs des droits humains a eu un effet dévastateur sur d'autres acteurs. La plupart d'entre eux ont commencé à vivre dans la crainte permanente de voir leur structure fermer et les membres de leur famille faire l'objet d'enquête ou de poursuites. Par conséquent, ils ont dû adapter leurs activités pour faire face aux restrictions et aux risques éventuels en matière de sécurité. Ils ont été contraints de dépenser énormément de temps, d'énergie et de ressources pour faire face à cette situation, ce qui les a détournés de leur mission essentielle de défense des droits humains. Ils sont nombreux à avoir privilégié des activités qui les rendent moins exposés et moins visibles. Parallèlement, des acteurs majeurs de la société civile ont fait l'objet d'enquêtes administratives et pénales²³, de poursuites et dans de nombreux cas, de condamnations et de détentions pour avoir exercé en toute légitimité leur activité de défense des droits humains²⁴.

Ces restrictions et la situation de la liberté d'association en Turquie feront l'objet d'une analyse approfondie dans la seconde partie du rapport, dont la sortie est prévue au printemps 2021.

.....

23 C'est le cas, par exemple d'IHD et de TIHV qui ont fait l'objet d'enquêtes administratives en 2016 – perçues comme une forme de représailles pour leur activité de défense des droits humains – et se sont vu infliger des pénalités administratives. Les enquêtes administratives seraient un outil de plus en plus prisé pour mettre la pression sur la société civile. Pour en savoir plus, voir, IHD, *Special Report: Increased Pressure on HRDs, İHD and Its Executives*, pp. 6-7 (21 juin 2019). Disponible sur : <https://ihd.org.tr/en/special-report-increased-pressure-on-hrds-ihd-and-its-executives>.

24 Parmi les exemples emblématiques de harcèlement judiciaire contre des actions de la société civile en Turquie, voir, Front Line Defenders, *Turkey: Detention of 10 human rights defenders* (5 juillet 2017). Disponible sur : <https://www.frontlinedefenders.org/en/case/istanbul-10-released-turkey>; *Keep the Volume Up for Rights Defenders in Turkey, Osman Kavala* (20 mai 2020). Disponible sur : <https://www.sessizkalma.org/en/defender/osman-kavala-2>. Le 3 juillet 2020, dans l'affaire Büyükada, également connue sous le nom de İstanbul 10 et l'affaire Taner Kılıç, la Cour a acquitté sept défenseur-es des droits humains et en a condamné quatre sur des accusations en lien avec l'entreprise terroriste. Les inculpés ont écopé de peines de prison allant de deux ans et un mois à six ans et trois mois.

III - LIBERTÉ DE RÉUNION

A. Généralités

«En 2015, on parlait déjà de la liberté de réunion comme d'un droit impossible à exercer, cela est encore plus vrai aujourd'hui.²⁵»

La liberté de réunion fait l'objet d'importantes restrictions depuis longtemps en Turquie. Dans la période qui a suivi les manifestations du Parc Gezi en 2013, l'espace public est devenu de moins en moins accessible à ceux qui voulaient organiser des manifestations pacifiques pour exprimer leur désaccord, en particulier à l'encontre de la politique tyrannique du gouvernement, et le droit à la liberté d'opinion s'est affaibli. La situation s'est aggravée jusqu'à l'instauration de l'état d'urgence, qui a porté un coup fatal à la liberté de réunion.

Au fil des années, les autorités ont non seulement dissuadé les manifestants pacifiques d'exercer leur droit à la liberté de réunion en ayant recours à la violence policière et au harcèlement judiciaire, mais elles ont également imposé des restrictions sur ledit droit en interdisant les rassemblements publics de manière préventive, bien avant que les gens descendent dans la rue. Grâce à des lois dont la formulation est relativement vague, les autorités ont pu imposer des mesures disproportionnées dans le but de restreindre la liberté de réunion, voire de stigmatiser l'exercice légitime de ce droit à travers un discours qui fait constamment le rapprochement entre manifestants, extrémismes et groupes violents. Les tentatives de rassemblements publics de tout type organisés par des militants et des défenseurs des droits humains d'horizons divers, sont souvent interdits pour différents motifs, comme la sécurité et la protection du public, la moralité publique ou la lutte contre la criminalité. Ces interdictions ne sont justifiées ni par la nécessité ni par la pertinence des mesures adoptées, comme l'exige toute restriction dudit droit au titre du droit international et national. Différents groupes de contestataires, tels que les syndicalistes, les avocats, les militants pour la paix, les étudiants, les personnes LGBTI+, les femmes, ainsi que les fonctionnaires démis de leur fonction par décret d'urgence ont été victimes de campagne de diffamation, d'incrimination, de harcèlement judiciaire, de violences policières, voire de détention pour avoir exercé de manière légitime leur droit à la liberté de réunion. En Turquie ils sont nombreux à exprimer leurs craintes de revendiquer l'espace public dans le cadre de leur droit à la liberté de réunion pacifique.

B. Défenseurs des droits des femmes²⁶

«Nous avons perdu notre statut de communauté intouchable.²⁷»

Un vent de légitimité souffle depuis longtemps sur le mouvement des droits des femmes en Turquie, et les progrès réalisés dans ce domaine étaient perçus par les autorités comme une priorité «acceptable» en matière de droits humains. Les acteurs de la société civile croyaient à tort que le gouvernement n'oserait pas cibler directement les défenseuses des droits des femmes mais les derniers événements en Turquie ont prouvé le contraire. Une défenseuse des droits des femmes estime que lorsque l'état d'urgence a été décrété, le mouvement des droits des femmes - à l'exception des défenseuses des droits des femmes kurdes - n'était par le premier visé ni le plus sévèrement affecté²⁸. Alors que ses membres étaient concernés et

25 Entretien en ligne n° 3 mené par la FIDH en mai 2020 avec un représentant de la société civile.

26 NDT : le choix d'utiliser « défenseuses » au féminin s'est imposé vu l'écrasante majorité de femmes qui composent le mouvement, ce qui n'exclut en rien les soutiens masculins défenseurs des droits des femmes.

27 Entretien en ligne n° 4 mené par la FIDH en mai 2020 avec un représentant de la société civile.

28 Entretien en ligne n° 4 mené par la FIDH en mai 2020 avec un représentant de la société civile.

.....
préoccupés par la répression qui sévissait, ils pouvaient toujours exercer leur droit de se réunir, dans une certaine mesure²⁹. Mais la situation s'est rapidement dégradée et comme ces défenseuses représentaient l'un des derniers groupes à dénoncer publiquement la politique autoritaire et patriarcale du gouvernement, elles ne pouvaient rester en dehors du climat de répression généralisée et des restrictions aux libertés fondamentales.

Les défenseuses des droits des femmes kurdes, elles, n'ont jamais cessé de subir des pressions considérables depuis le début de l'état d'urgence, à l'instar de nombreux autres défenseurs kurdes des droits humains. Toutes les organisations de défense des droits des femmes de premier plan dans le sud-est du pays ont été fermées par décret, et la répression extrêmement sévère menée contre la liberté de réunion et d'association a pesé lourdement sur les acteurs de la société civile dans cette région, notamment sur les défenseuses des droits des femmes. Une défenseuse des droits des femmes explique que tous les rassemblements publics, les communiqués de presse et autres activités concernant les droits des femmes étaient interdits et considérés comme criminels, les associations de femmes étant qualifiées d'organisations «illégales»³⁰.

Dans le sud-est du pays encore, même les activités prévues en intérieur se heurtent à des restrictions sévères. Trouver un lieu pour accueillir les activités des organisations de premier plan de la société civile est devenu extrêmement difficile depuis que des représentants du gouvernement ont été désignés pour diriger les anciennes municipalités du Parti démocratique des peuples (*HDP – Halkların Demokratik Partisi*) : en effet, les anciens maires étaient les interlocuteurs avec lesquels les membres de la société civile avaient l'habitude de collaborer³¹. D'après nos informations, lorsqu'une activité est organisée dans les locaux d'une organisation de défense des droits des femmes, le lieu est généralement encerclé de voitures de police et de canons à eau, et tout visiteur est filmé. Ce fonctionnement donne l'impression que ce type d'activité et ceux qui les organisent sont dans l'illégalité³². Cette même défenseuse décrit la situation ainsi : «Les rassemblements en plein air, les événements en intérieur et les publications sur les médias sociaux sont incriminés ; je me demande comment il faut s'y prendre pour revendiquer ses droits en silence»³³.»

Récemment, des défenseuses des droits des femmes en lien avec l'Association *Rosa Women's Association* de Diyarbakir ont été accusées « d'appartenance à une organisation terroriste » pour avoir participé à des rassemblements directement liés aux droits des femmes. Même s'il était encore permis d'organiser des rassemblements dans la ville pendant la Journée de la femme ces dernières années, les défenseuses des droits des femmes ont été interrogées sur leur participation à ces événements³⁴.

Ailleurs dans le pays, les défenseuses des droits des femmes sont également en butte à de grandes difficultés en raison de leur lien avec leurs homologues kurdes, leurs mouvements de contestation sont souvent dispersés par l'usage excessif de la force par la police. Ainsi les activités menées par des défenseuses des droits des femmes visant à établir un lien entre la politique va-t-en-guerre du gouvernement et les violences à caractère sexiste auraient été limitées pour cette raison³⁵. En réponse au licenciement des maires du parti HDP et

.....
29 Entretien en ligne n° 4 mené par la FIDH en mai 2020 avec un représentant de la société civile.

30 Entretien en ligne n° 6 mené par la FIDH en mai 2020 avec un représentant de la société civile.

31 Entretien en ligne n° 6 mené par la FIDH en mai 2020 avec un représentant de la société civile.

32 Entretien en ligne n° 6 mené par la FIDH en mai 2020 avec un représentant de la société civile.

33 Entretien en ligne n° 6 mené par la FIDH en mai 2020 avec un représentant de la société civile.

34 Ces rassemblements étaient par exemple autorisés en 2020, 2019, 2017 et 2018. En 2018, en dépit d'une interdiction initiale, le rassemblement a finalement été autorisé. À l'occasion de ces rassemblements, les participants se sont vus interdire l'utilisation de banderoles prétendument « illégales » ou de tout autre symbole dans la zone du rassemblement, même s'il n'y avait pas d'interdiction totale. Voir , Evrensel, Diyarbakır'da kadınlar 8 Mart'ta alanda: Direnişi örgütlüyor, özgürlüğe yürüyoruz (8 mars 2020). Disponible sur : <https://www.evrensel.net/haber/398986/diyarbakirda-kadinlar-8-martta-alanda-direnisi-orgutluyor-ozgurluge-yuruyoruz>; Sputnik Türkiye, Diyarbakır'da 8 Mart mitingi: Leyla Güven ve Öykü Arın için çağrı (8 mars 2019). Disponible sur : <https://tr.sputniknews.com/turkiye/201903081038101263-diyarbakir-kadinlar-gunu-leyla-guven-oyku-arin-miting/>; Evrensel, Diyarbakır'da 8 Mart yasağına itiraz kabul edildi (1er mars 2018). Disponible sur : <https://www.evrensel.net/haber/346659/diyarbakirda-8-mart-yasagina-itiraz-kabul-edildi>; BBC Türkçe, Diyarbakır: 8 Mart OHAL'e rağmen rengarenk (8 mars 2017). Disponible sur : <https://www.bbc.com/turkce/haberler-turkiye-39207668>

35 Entretien en ligne n° 4 mené par la FIDH en mai 2020 avec un représentant de la société civile.

.....
à ses répercussions néfastes sur la politique en faveur des femmes mise en place par ces municipalités, une manifestation organisée en août 2019 à Istanbul par les défenseuses des droits des femmes a été interdite par la police, et ses participants placés en garde à vue³⁶. Les défenseuses des droits des femmes de l'ouest du pays qui voulaient manifester leur solidarité à leurs homologues³⁷ des villes du sud-est placées sous couvre-feu, ont été interdites de déplacements. Ces restrictions ont eu des conséquences néfastes sur leurs activités.

À Istanbul, alors que tout rassemblement et manifestation public sont interdits sur la place Taksim, le mouvement pour les droits des femmes a longtemps échappé, en pratique, à l'interdiction. Néanmoins, des manifestations majeures pour les droits des femmes - notamment celles organisées à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes le 25 novembre, et de la Journée internationale de la femme le 8 mars - ont commencé à faire l'objet de restrictions dès la fin de l'année 2017, et n'ont cessé de s'intensifier depuis. Cette interdiction d'organiser des manifestations pour les droits des femmes sur la place Taksim demeure la raison principale du conflit avec les autorités.³⁸ qui continuent de stigmatiser et d'incriminer les groupes de défense des droits des femmes, en s'efforçant notamment de réduire leur légitimité aux yeux du public et d'accroître ainsi la pression sur les défenseuses des droits des femmes qui faisaient partie des derniers groupes à exprimer publiquement des critiques à l'encontre de la politique du gouvernement.

Un acteur de la société civile rapporte que le principal motif de désaccord entre les autorités et les défenseuses des droits des femmes à Istanbul sont les restrictions sur l'emplacement des rassemblements. Il n'existe cependant, en pratique, aucune logique entre les lieux «désignés» et ceux «non autorisés», en dehors de la place Taksim. Par conséquent, les organisateurs ne peuvent jamais prévoir si un rassemblement fera l'objet de restrictions ou de violences policières une fois qu'il a débuté. D'autre part, d'après plusieurs sources, le mouvement des droits des femmes est aussi stigmatisé et incriminé du fait de ses connexions avec le mouvement LGBTI+ et avec les défenseuses des droits des femmes kurdes - des groupes qui sont dans la ligne de mire des autorités. Les restrictions imposées dans le cas de rassemblements organisés par les défenseuses des droits des femmes confirment cette tendance.

En 2017, les manifestations du 25 novembre à Istanbul à l'occasion de la Journée internationale contre les violences faites aux femmes, se sont vu imposer des restrictions considérables pour la première fois. À peu près aux mêmes dates, la Queer Fest ainsi qu'un événement pour les droits des personnes LGBTI+ ont été interdits par le gouvernorat de Beyoğlu. Il a été rapporté que la manifestation pour les droits des femmes du 25 novembre aurait été considérée comme la prolongation de l'événement LGBTI+. La notification d'interdiction de la manifestation pour les droits des femmes a été envoyée par erreur à l'entité qui accueillait l'événement LGBTI+³⁹. Malgré l'interdiction qui avait été adressée à la mauvaise organisation, les femmes se sont rassemblées sur la place Tünel située au bout de la rue Istiklal que la police les a empêchées d'emprunter. Au cours de la manifestation, les forces de l'ordre ont mis en garde certains participants qui arboraient des banderoles LGBTI+ à plusieurs reprises et les ont sommés de les retirer pour éviter leur intervention⁴⁰.

Un an plus tard, le 25 novembre 2018, bien qu'aucune notification d'interdiction officielle n'ait été envoyée aux organisateurs de l'événement, d'autres participants ont été contactés et informés que la manifestation ne serait pas autorisée⁴¹. Le jour même, les femmes ont d'abord été autorisées à se rassembler sur la place Tünel en présence de nombreux policiers avant d'être bloquées par des barricades de police au début de la rue Istiklal⁴². Devant

.....
36 Bianet, Kadınların Kayyum Protestosuna Müdahale 23 Gözaltı (24 août 2019). Disponible sur : <https://m.bianet.org/bianet/toplumsal-cinsiyet/212184-kadinlarin-kayyum-protestosuna-mudahale-23-gozalti>

37 Entretien en ligne n° 4 mené par la FIDH en mai 2020 avec un représentant de la société civile.

38 Entretien en ligne n° 4 mené par la FIDH en mai 2020 avec un représentant de la société civile.

39 Entretien en ligne n° 4 mené par la FIDH en mai 2020 avec un représentant de la société civile.

40 Entretien en ligne n° 4 mené par la FIDH en mai 2020 avec un représentant de la société civile.

41 Entretien en ligne n° 4 mené par la FIDH en mai 2020 avec un représentant de la société civile.

42 Bianet, le 25 novembre, le défilé n'a pas pu se dérouler à Taksim, la police a utilisé des gaz lacrymogènes (25 novembre 2018). Disponible sur : <http://bianet.org/english/women/202924-november-25-march-in-taksim-could-not-be-held-police-use-tear-gas>

les manifestants qui insistaient pour défiler, la police a dispersé la foule à l'aide de gaz lacrymogènes. Ces incidents révèlent clairement que l'accès des défenseuses des droits des femmes aux espaces publics rétrécit jour après jour. En 2018, la marche des femmes dans le district Kadıköy d'Istanbul a également été interdite par le gouvernorat d'Istanbul, les manifestantes ont dû se contenter d'une déclaration à la presse⁴³.

Quelques mois plus tard, le 8 mars 2019, certains organisateurs de la Marche nocturne féministe⁴⁴ ont reçu un appel de la direction de la police indiquant que la marche ne serait pas autorisée, ce qui n'a pas dissuadé les femmes de descendre dans la rue. Cette fois-ci, tous les accès à la rue Istiklal étaient bloqués et les magasins fermés dès 16 heures. Des femmes se sont rassemblées sur la place Taksim mais au bout d'un moment, la police a dispersé la foule avec violence, à l'aide de gaz lacrymogènes et de balles en caoutchouc, pour la repousser en dehors de la place Taksim⁴⁵. Ce qui est encore plus frappant est que les jours suivants, le président Erdoğan a lancé une campagne de diffamation contre les défenseuses des droits des femmes en les accusant d'avoir «sifflé et hué l'appel à la prière⁴⁶», utilisant des images vidéos montrant la foule en train de chanter et de faire du bruit pendant la manifestation qui se déroulait au même moment que l'appel à la prière. Ce discours de haine a été relayé et Erdoğan a continué d'accuser les défenseuses des droits des femmes d'être les ennemies de la nation et de manquer de respect à l'Islam, au moment où il faisait campagne pour les élections locales⁴⁷. Cette tentative manifeste de stigmatiser et de discréditer publiquement les défenseuses des droits des femmes a surpris de nombreux acteurs de la société civile. Cependant, selon un défenseur des droits des femmes, la campagne de diffamation n'a pas trouvé d'écho favorable dans l'opinion publique en raison de l'ancrage légitime et solide du mouvement pour les droits des femmes dans la société ; certains médias qui soutiennent le gouvernement se sont même excusés d'avoir accusé les femmes d'actes répréhensibles⁴⁸.

Par la suite, les restrictions du droit des femmes à la liberté de réunion se sont poursuivies. La manifestation du 25 novembre, officiellement interdite par le gouvernorat d'Istanbul en 2019, a finalement eu lieu sous certaines restrictions, après plusieurs rencontres entre les organisateurs et les autorités. Une fois de plus, des centaines de femmes se sont rassemblées dans la rue Istiklal à Istanbul encadrées par de nombreux policiers. Mais à la suite de la publication d'un communiqué de presse, et alors que la foule s'apprêtait à quitter le lieu, la police a attaqué un petit groupe de manifestants qui refusait de partir à l'aide de gaz lacrymogènes et de balles en caoutchouc⁴⁹. La direction de la police a déclaré dans un communiqué de presse qu'«un groupe de quelque 50 extrémistes et personnes LGBTI+ refusait de quitter les lieux au mépris des ordres de la police et poussait les barricades.» Le communiqué indiquait également que «le groupe s'est dispersé grâce aux gaz lacrymogènes tirés à terre, que - [selon les autorités] - l'intervention était adaptée à la situation, [et que] personne n'avait été placé en garde à vue.» En plus de susciter des inquiétudes concernant la réaction disproportionnée des autorités contre les manifestants pacifiques, ce communiqué montre clairement que les groupes LGBTI+ sont présentés comme des « extrémistes » par les autorités, et leur simple présence est une raison suffisante pour faire usage de la force à l'encontre des manifestants pacifiques. D'après nos sources, la volonté de certains

43 Bianet, le défilé du 25 novembre à Kadikoy interdit par la police (25 novembre 2018). Disponible sur : <http://bianet.org/english/women/202929-november-25-march-in-kadikoy-prevented-by-police>

44 Chaque année, des marches nocturnes féministes étaient organisées par des femmes dans la rue Istiklal à Istanbul, à l'occasion de la Journée internationale de la femme tous les 8 mars depuis 2003 pour dénoncer le patriarcat, le sexisme, la discrimination et les violences sexistes.

45 Bianet, attaque par la police de la marche nocturne féministe à l'aide de gaz au poivre (8 mars 2019). Disponible sur : <http://bianet.org/english/women/206264-police-attack-feminist-night-march-with-pepper-gas>

46 Reuters, Erdoğan accuse la marche des femmes de manquer de respect à l'Islam (10 mars 2019). Disponible sur : <https://www.reuters.com/article/us-womens-day-turkey-erdogan/erdogan-accuses-womens-march-of-disrespecting-islam-idUSKBN1QR0JT>

47 Anadolu Agency, Cumhurbaşkanı Erdoğan: Ezan ve bayrak düşmanları ile sonuna kadar mücadele edeceğiz (March 3, 2019). Disponible sur : <https://www.aa.com.tr/tr/politika/cumhurbaskani-erdogan-ezan-ve-bayrak-dusmanlari-ile-sonuna-kadar-mucadele-edecegiz/1413986>

48 Entretien en ligne n° 4 mené par la FIDH en mai 2020 avec un représentant de la société civile.

49 Pour en savoir plus, voir l'Observatoire, Communiqué de presse – Turkey: Women's Rights Defenders in the Crosshairs (20 décembre 2019). Disponible sur : <https://www.fidh.org/en/issues/human-rights-defenders/turkey-women-s-rights-defenders-in-the-crosshairs>

.....
participants de continuer à défilier dans la rue Istiklal – exercice légitime de leur droit à la liberté de réunion – ne justifiait pas l'usage de la force par la police, seules les restrictions arbitraires et la présence des forces de police sont responsables des altercations⁵⁰ qui ont suivi.

Plus récemment, le 8 mars 2020, la Marche nocturne féministe à Istanbul a été officiellement interdite sous prétexte que « la rue Istiklal n'est pas une zone appropriée pour les manifestations publiques. » Toutes les rues qui menaient à la rue Istiklal étaient fermées aux femmes par des barricades de police, et les transports publics qui desservaient la place Taksim Square contiguë étaient arrêtés⁵¹. Il a été rapporté, qu'à cette occasion, les autorités n'avaient pas laissé beaucoup de place à la négociation et n'avaient accepté aucune proposition d'itinéraires alternatifs dans le quartier⁵². Malgré l'interdiction, les manifestants se sont rassemblés dans Siraselviler, une autre grande rue débouchant sur la place Taksim⁵³. Une partie des manifestants ont décidé de défilier vers d'autres lieux alors que certains ont tenté de passer les barricades de police. En réaction, la police a repoussé les femmes, en tirant de nouveau des gaz lacrymogènes. Pour la première fois, les forces de police ont placé des dizaines de manifestantes en garde à vue, en ayant recours pour certaines d'entre elles à un usage excessif de la force. Comme le montrent les pratiques habituelles de la police, disperser la foule est une bonne excuse pour placer les gens en garde à vue. Des images vidéo diffusées après les manifestations sur les médias en ligne et les médias sociaux montrent un policier en civil qui traîne une femme à travers une foule d'officiers de police cherchant à la frapper⁵⁴. Les 34 manifestants placés en garde à vue ont été relâchés le lendemain matin⁵⁵; cependant, les défenseuses des droits des femmes ont fait remarquer qu'une enquête pénale pouvait être ouverte à leur rencontre⁵⁶.

Les manifestations publiques autour des dates clés du mouvement international des droits des femmes ne sont pas les seules occasions où les violences policières et le harcèlement ont été utilisées à l'encontre des militantes. En décembre 2019, de nombreuses défenseuses des droits des femmes à travers la Turquie se sont réunies pour faire un remake de la chorégraphie "A Rapist in Your Path" («Un violeur sur ton chemin», en français), créée par le groupe chilien *Las Tesis* pour protester contre les violences faites aux femmes⁵⁷. Dans le district de Kadıköy à Istanbul, la police a eu recours à la force pour disperser la foule au motif que la manifestation était «illégal», et que les paroles «*le violeur c'est toi, le meurtrier c'est toi, la police, les juges, l'État, le président*» constituaient un délit⁵⁸. Six défenseuses des droits des femmes ont été placées en garde à vue et remises en liberté conditionnelle le lendemain matin. Deux d'entre elles portaient des ecchymoses, preuve de l'usage excessif de la force par la police au moment de les placer en garde à vue. Les six défenseuses ont été accusées de «diffamation contre la République de Turquie et ses institutions», d'«insulte à l'encontre du président», et d'«avoir porté atteinte à la Loi sur les rassemblements et les manifestations publics». Des manifestations similaires ont eu lieu à Ankara, Izmir et dans d'autres quartiers d'Istanbul, dont une majorité ont été accompagnées de violences policières et/ou d'incrimination des

.....
50 Entretien en ligne n° 4 mené par la FIDH en mai 2020 avec un représentant de la société civile.

51 Bianet, Taksim Meydanına 8 Mart "Önlemleri" (8 mars 2020). Disponible sur : <https://bianet.org/bianet/kadin/221093-taksim-meydanina-8-mart-onlemleri>

52 Entretien en ligne n° 4 mené par la FIDH en mai 2020 avec un représentant de la société civile.

53 Bianet, Des femmes qui refusent de quitter la place Taksim malgré l'intervention de la police (8 mars 2020). Disponible sur : <http://bianet.org/english/women/221104-women-don-t-leave-taksim-despite-police-intervention>

54 Concernant les images vidéos, voir, T24, 8 Mart'ta gözaltına alınan kadına polis koridorunda şiddet kamerada (9 mars 2020). Disponible sur : <https://t24.com.tr/video/8-mart-ta-gozaltina-alinan-kadina-polis-koridorunda-siddet-kamerada.26680>

55 Bianet, Women Detained in Feminist Night March in İstanbul Released (9 mars 2020). Disponible sur : <https://bianet.org/english/women/221120-women-detained-in-feminist-night-march-in-istanbul-released>

56 Entretien en ligne n° 4 mené par la FIDH en mai 2020 avec un représentant de la société civile.

57 La manifestation consistait à chanter "A Rapist in Your Path" et la chorégraphie a été créée par le groupe féministe chilien *Las Tesis* pour protester contre la violence à l'égard des femmes, notamment les violences généralisées commises par les forces de police, en démantelant les structures de pouvoir patriarcales. Cette performance a été créée pour marquer la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes le 25 novembre 2019. La manifestation en ligne s'est propagée sur les médias sociaux et a été réinterprétée par des femmes du monde entier, elle a répondu à d'autres causes politiques et s'est adaptée aux luttes locales.

58 Pour en savoir plus sur cette affaire, voir le Communiqué de presse de l'Observatoire : *Turkey: Women's Rights Defenders in the Crosshairs*, (20 décembre 2020) disponible sur : <https://www.fidh.org/en/issues/human-rights-defenders/turkey-women-s-rights-defenders-in-the-crosshairs>

.....
manifestants après coup. Selon certaines sources, le motif à l'origine de l'incrimination des manifestations de *Las Tesis* étaient les paroles accusant directement le président, ce qui aux yeux des autorités est la ligne rouge à ne pas franchir⁵⁹.

On peut observer clairement une tendance à une intensification de l'oppression et des violences policières à l'égard des défenseuses des droits des femmes au fil des ans, si l'on considère la série d'événements que l'on vient d'évoquer. Les restrictions et les attaques croissantes sur les rassemblements de femmes à Istanbul et ailleurs dans le pays montrent que les défenseuses des droits des femmes n'échappent plus à l'oppression et aux attaques du gouvernement, comme beaucoup d'autres acteurs qui osent s'élever contre la politique du gouvernement. Bien que l'étude approfondie de la situation d'Ankara n'entre pas dans le cadre du présent rapport, il a été rapporté au cours des entretiens que les défenseuses des droits des femmes dans cette ville ont été exposées à des risques et à des restrictions accrues, suivant la tendance générale en matière de restrictions de la liberté de réunion dans la capitale turque⁶⁰. Une défenseuse des droits des femmes a indiqué qu'il n'y avait clairement pas de raisons légitimes d'interdire les rassemblements qui ont été organisés pendant des années sans problème. Les défenseuses des droits des femmes réfléchissent à des méthodes alternatives en vue d'organiser des manifestations de manière sécuritaire dans les prochaines années mais s'inquiètent toutefois de voir l'oppression se durcir et empêcher leur activités⁶¹.

.....
59 Entretien en ligne n° 4 mené par la FIDH en mai 2020 avec un représentant de la société civile.

60 Entretien en ligne n° 4 mené par la FIDH en mai 2020 avec un représentant de la société civile.

61 Entretien en ligne n° 4 mené par la FIDH en mai 2020 avec un représentant de la société civile.

IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

A. Conclusions

Les conditions d'expression de la société civile en Turquie ne cessent de se détériorer depuis 2013. La liberté de réunion ainsi que la liberté d'association et la liberté d'expression ont fait l'objet de lois et de politiques rétrogrades, au mépris total des obligations constitutionnelles et des engagements internationaux. L'affaiblissement des droits des acteurs de la société civile est symptomatique d'une dégradation plus ample de l'État de droit et de l'équilibre des pouvoirs en démocratie, notamment de l'indépendance de la justice en Turquie. Dans ce rapport, nous avons tenté de rendre compte de la situation dans laquelle évolue la société civile en nous intéressant – dans cette première partie – au droit fondamental à la liberté de réunion pacifique et aux atteintes qu'il a subies avec l'adoption d'une législation restrictive et de pratiques arbitraires. Nous nous sommes également attachés à montrer à quel point les restrictions imposées au droit à la liberté de réunion ont affecté la capacité des acteurs de la société civile à exercer leur rôle fondamental de «gendarme» dans la défense des droits humains et de la démocratie.

Les conclusions du rapport révèlent non seulement un fossé entre les obligations internationales de la Turquie en matière de droits humains et la législation nationale qui restreint la liberté de réunion, mais dénonce également les tentatives renforcées de l'État de saper ce droit, à travers un discours hostile et une application arbitraire de la loi. Le rapport décrit un environnement où les autorités ne cessent de restreindre et de réprimer le droit fondamental à exprimer son désaccord par le biais de manifestations pacifiques, à tel point qu'il est devenu dangereux d'exercer ce droit pour les acteurs de la société civile. Ainsi, ces derniers sont contraints d'agir dans un environnement de plus en plus hostile, dans lequel mener des missions de défense des droits humains légitimes et dénoncer les politiques publiques restreignant les droits et les libertés est devenu une activité à haut risque, susceptible de les exposer à de graves conséquences pouvant porter préjudice à leur activité, voire même, dans certains cas, menacer leur liberté.

Au lendemain des manifestations du Parc Gezi en 2013, la liberté de réunion était gravement compromise, alors que l'espace public se resserrait pour devenir de moins en moins accessible à ceux qui souhaitaient organiser des manifestations pacifiques en vue d'exprimer leur désaccord. La situation s'est aggravée jusqu'à ce que l'état d'urgence soit décrété, ce qui a porté un coup fatal à la liberté de réunion. Grâce aux amendements législatifs qu'il a déposés, le pouvoir exécutif a fini par concentrer entre ses mains une quantité considérable de pouvoirs extraordinaires, qu'il a conservés même après la levée de l'état d'urgence. L'exemple le plus emblématique dans le cadre du présent rapport est le pouvoir accordé aux gouverneurs visant à restreindre la liberté de mouvement et de réunion jusqu'à 15 jours, cette réforme crée ainsi les conditions qui permettront aux gouverneurs de décréter des interdictions générales de se réunir. Ces pouvoirs, déjà contraignants par nature, ont été arbitrairement mis en œuvre par les autorités et de nombreux rassemblements ont été interdits en amont pour des motifs génériques et abstraits tels que «la sécurité et la protection du public», «la lutte contre la criminalité», «la protection des droits et des libertés d'autrui», «la santé publique» et la «moralité publique», sans donner aucune explication ni motivation spécifique à chaque cas, comme nous l'expliquons dans le rapport.

L'interdiction généralisée de se réunir a privé les citoyens, les acteurs de la société civile et les défenseuses des droits des femmes de s'exprimer lors de rassemblements publics, tandis que ceux qui descendaient dans la rue malgré l'interdiction étaient victimes de violences policières, de harcèlement judiciaire et de stigmatisation. Le simple fait d'«interdire» un rassemblement constituait un fondement juridique valable pour la police pour disperser les manifestants par la force. Les acteurs de la société civile et les défenseurs des droits humains de tous horizons, notamment les défenseurs des droits des Kurdes, des femmes, des personnes LGBTI+, de l'environnement et des travailleurs font face à une oppression

.....
accrue et leur crédibilité est ouvertement mise à mal par les autorités. La situation n'a fait que s'aggraver en raison de l'impunité de longue date des auteurs de violations des droits, y compris de violences policières, et en raison de l'absence d'intervention rapide, efficace et – dans certains cas – impartiale des tribunaux.

Les restrictions évoquées précédemment ont instauré un climat de peur, dans lequel les acteurs de la société civile se sentent opprimés, muselés, dans l'impossibilité d'exprimer leurs inquiétudes légitimes quant au respect des droits humains, de l'État de droit et des principes démocratiques. Aujourd'hui, de nombreux acteurs de la société civile pensent que la Turquie est toujours plongée dans un état d'urgence *de facto*, où les principes fondamentaux caractérisant les démocraties de longue date fondées sur l'État de droit ont été écartés, et où les droits et libertés, comme la liberté de réunion, sont progressivement restreints et vidés de leur sens.

Dans ce contexte, le gouvernement turc insiste pour poursuivre ses engagements à l'échelle internationale, notamment la procédure d'adhésion à l'Europe – qui est actuellement gelée en raison du recul démocratique qu'a connu la Turquie après la tentative du coup d'État en 2016. Il persiste également à nier que les libertés et droits fondamentaux ont été progressivement restreints ou que l'espace dévolu à la société civile s'est considérablement resserré au cours de ces quatre dernières années. Ce bilan officiel contraste vivement avec les informations et les témoignages recueillis auprès des acteurs de la société civile qui dénoncent une situation où l'exercice des droits les plus élémentaires, notamment le droit de manifester, et le rôle fondamental de «gendarme» de la société civile sont gravement menacés. Face à ce recul démocratique, la communauté internationale a, le plus souvent, réagi timidement aux provocations du gouvernement qui a progressivement démantelé l'État de droit, en violation des principes fondamentaux de la démocratie, et a porté atteinte aux droits humains de manière systématique. En effet, à l'exception du gel actuel des pourparlers d'adhésion à l'Union européenne, les acteurs internationaux ne se sont engagés que timidement et n'ont exprimé que des critiques mitigées à propos du tournant antidémocratique que le pays a engagé, ce qui a effacé, en quelques années seulement, le processus de démocratisation entamé des décennies auparavant.

Fort de ce constat et au regard des conclusions du présent rapport, nous avons formulé ci-après une série de recommandations à l'attention du gouvernement turc et des acteurs internationaux. Ces recommandations visent à se faire l'écho des préoccupations légitimes exprimées par la société civile, à encourager le pays à redresser la barre et à revenir aux fondements d'une démocratie florissante que sont l'État de droit et les droits fondamentaux, et enfin à reconnaître le rôle déterminant de la société civile. Il incombe également aux acteurs internationaux de prendre les mesures nécessaires et de faire pression, par le biais de la diplomatie et en apportant un soutien suffisant au gouvernement turc, afin de remédier rapidement à la détérioration de l'État de droit en Turquie. L'Observatoire est convaincu que le présent rapport encouragera les autorités turques et les acteurs internationaux à prendre des mesures supplémentaires en vue de garantir la protection de l'État de droit, de la démocratie et des droits humains en Turquie, et à créer les conditions propices à l'épanouissement de la société civile.

B. Recommandations

B.1 À l'attention du gouvernement turc

À propos des restrictions sur la liberté de réunion :

- I. respecter en toutes circonstances le droit à la liberté de réunion qui est protégé à la fois par la Constitution turque et les instruments internationaux ratifiés par la Turquie, notamment le PIDCP et la CEDH, et respecter les obligations des États à ce sujet, qu'elles soient négatives ou positives ;
- II. abroger l'ensemble des dispositions des décrets d'urgence intégrés dans les lois ordinaires qui ont des effets préjudiciables sur le libre exercice du droit à la liberté de

- réunion, conformément à la Constitution turque et aux normes internationales ayant force obligatoire sur ces dernières ;
- III. abroger l'ensemble des dispositions ajoutées à la législation nationale qui autorisent les gouverneurs à imposer des interdictions générales et autres restrictions extraordinaires sur la liberté de rassemblement en temps normal, notamment les amendements à la Loi n°5442 introduite par la Loi n°7145, qui a institué une extension *de facto* de l'état d'urgence ;
 - IV. abroger l'ensemble des dispositions de la législation nationale qui autorisent les autorités à imposer des restrictions injustifiées sur l'emplacement et l'itinéraire des rassemblements, comme la Loi n° 2911 ;
 - V. abroger l'ensemble des dispositions de la législation nationale, en particulier la Loi n° 2911, qui autorisent l'usage de la force contre les manifestants pacifiques, au mépris des normes internationales auxquelles est soumise la Turquie, exigeant que la force soit utilisée en dernier ressort dans le strict respect des principes de nécessité, proportionnalité et légalité ;
 - VI. mettre fin à toutes les pratiques arbitraires qui remettent en cause la nature de la liberté de réunion ou qui restreignent de manière injustifiée le droit à cette liberté, et interpréter la législation existante dans le respect de la Constitution turque et des normes internationales qui lient la Turquie ;
 - VII. s'abstenir de stigmatiser et de marginaliser les manifestants pacifiques en utilisant une rhétorique négative auprès du public, en organisant des campagnes de diffamation à leur encontre, ou en les incriminant et les harcelant sur le plan judiciaire et administratif ;
 - VIII. mettre fin à l'impunité généralisée des forces de sécurité, en menant des enquêtes efficaces, transparentes, impartiales, complètes et immédiates à chaque fois qu'il est fait état, de manière crédible, de l'usage excessif de la force, ou de toute autre violation commise par les forces de sécurité, et en s'assurant que la responsabilité des auteurs soit établie ;
 - IX. garantir qu'en toute circonstance les individus, dont le droit à la liberté de réunion pacifique a été indûment restreint ou bafoué, puissent engager un recours effectif et obtenir réparation aux restrictions et violations subies. Lesdits recours devront être en tout point conformes aux normes nationales et internationales en matière de procès équitable qui lient la Turquie ;
 - X. reprendre la publication périodique de statistiques annuelles sur les enquêtes et les poursuites intentées contre les contestataires, et publier toute autre information pertinente permettant à la société civile de veiller au respect du droit à la liberté de réunion en Turquie ;
 - XI. collaborer régulièrement avec les acteurs de la société civile et les défenseurs des droits humains dans le but de favoriser le respect du droit à la liberté de réunion en Turquie, et de garantir la participation réelle de ces derniers aux processus de décision pertinents ;
 - XII. veiller constamment au respect du pluralisme et de la diversité, qui sont des principes fondamentaux dans une société démocratique fondée sur le respect de l'État de droit et des droits humains. Mettre également fin à la répression continue qui s'abat sur la société civile et sur toutes les voix dissidentes, tout en garantissant la liberté d'expression dans tous les pans de la société - indispensable à une démocratie florissante - ainsi que le droit à la liberté de réunion et d'association ;
 - XIII. respecter pleinement et exécuter les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme ainsi que les recommandations formulées dans le cadre de l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme des Nations unies, de l'examen

périodique du Comité contre la torture en 2016⁶², de l'examen périodique du Comité sur l'élimination de discrimination à l'égard des femmes en 2016,⁶³ et dans le rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme en 2018⁶⁴, concernant la liberté de réunion et le rétrécissement de l'espace de la société civile en Turquie ;

- XIV. permettre la visite du Rapporteur spécial de l'ONU sur le droit à la liberté de réunion et d'association, sur invitation permanente de la Turquie, et coopérer efficacement avec ce dernier afin qu'il puisse enquêter de manière approfondie sur la situation de la société civile en Turquie, notamment sur le respect du droit à la liberté de réunion et d'association.

À propos de la protection des défenseurs des droits humains et des acteurs de la société civile :

- I. veiller en toute circonstance à l'intégrité physique et au bien-être psychologique de tous les défenseurs des droits humains et acteurs de la société civile exerçant pacifiquement leur droit à la liberté de réunion ;
- II. mettre fin à tous les actes de harcèlement, notamment sur le plan judiciaire, à l'encontre de tous les défenseurs des droits humains et acteurs de la société civile exerçant légitimement et pacifiquement leur droit à la liberté de réunion et veiller à ce qu'ils puissent exercer leur activité en toute circonstance, sans entrave ni crainte de représailles ;
- III. mettre fin à la détention arbitraire, notamment la détention provisoire, de tous les défenseurs des droits humains et acteurs de la société civile détenus pour avoir exercé légitimement leur droit à la liberté de réunion ;
- IV. s'abstenir de saper la légitimité ou de discréditer les défenseurs des droits humains et les acteurs de la société civile, en utilisant une rhétorique hostile et en favorisant un discours négatif qui les assimilent à des criminels et/ou des terroristes, et s'opposer à toute tentative de stigmatisation, par des agents de la fonction publique ou des acteurs non étatiques, à l'encontre des défenseurs des droits humains et des acteurs de la société civile, notamment ceux qui appartiennent à des minorités nationales, religieuses et sexuelles et autres groupes vulnérables ;
- V. garantir un cadre légal, institutionnel et administratif pour la société civile et les défenseurs des droits humains dans lequel est reconnu le rôle fondamental qu'ils jouent pour protéger la démocratie, l'État de droit et les droits fondamentaux et dans lequel leur protection est assurée ;
- VI. satisfaire aux dispositions de la Déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 1998, notamment aux articles 1⁶⁵ et 12 (alinéa 2)⁶⁶ ;
- VII. adresser à toutes les procédures spéciales concernées des Nations unies des invitations permanentes, notamment au Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, et coopérer de manière efficace avec ce dernier afin d'éliminer toutes les restrictions qui empêchent le bon déroulement des activités des défenseurs des droits humains - une garantie nécessaire et indispensable dans

62 Comité contre la torture, observations finales sur le quatrième rapport périodique de la Turquie, CAT/C/TUR/CO/4 (2 juin 2016). Voir en particulier la recommandation n°16.

63 Comité sur l'élimination de discrimination à l'égard des femmes, observations finales sur le septième rapport périodique de la Turquie, CEDAW/C/TUR/CO/7 (25 juillet 2016). Voir en particulier la recommandation n°11.

64 Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, rapport relatif à l'impact de l'état d'urgence sur les droits humains en Turquie, incluant les dernières informations concernant la région du sud-est (mars 2018).

65 [Traduction] « Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et réalisation des droits humains et des libertés fondamentales au niveau national et international. »

66 [Traduction] « L'État prend toutes les mesures nécessaires pour assurer que les autorités compétentes protègent toute personne, individuellement ou en association avec d'autres, de toute violence, menace, représailles, discrimination *de facto* ou *de jure*, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la présente Déclaration. » ;

.....
une société démocratique.

B.2 À l'attention des acteurs internationaux

Recommandations aux Nations unies :

À l'attention du Conseil des droits de l'homme des Nations unies :

- I. inscrire à l'ordre du jour la question du rétrécissement de l'espace de la société civile en Turquie, et continuer de suivre de près la situation en vue d'évaluer l'impact des restrictions des libertés de réunion et d'association sur les activités de la société civile et des défenseurs des droits humains, et formuler des recommandations spécifiques à l'attention de la Turquie à cet égard ;
- II. surveiller l'application par les autorités turques des recommandations formulées dans le cadre des deux derniers examens périodiques universels de la Turquie⁶⁷ concernant la liberté de réunion et son impact sur l'espace dévolu à la société civile.

À l'attention des Procédures spéciales des Nations unies, notamment aux Rapporteurs spéciaux des Nations unies sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association :

- III. accorder une attention particulière à la situation de la société civile et des défenseurs des droits humains en Turquie, notamment aux difficultés qu'ils rencontrent en exerçant leur droit aux libertés de réunion et d'association, notamment en surveillant périodiquement les évolutions relatives au respect de ces droits et en réagissant à chaque détérioration de la situation, exprimée à travers des déclarations et/ou communications officielles par le gouvernement turc, concernant des cas individuels, ainsi que des enjeux plus généraux liés à des allégations de violation ou d'abus, et surveiller l'application des recommandations du présent rapport ;
- IV. inclure la situation relative à la liberté de réunion et à la liberté d'association en Turquie dans leurs rapports annuels auprès du Conseil des droits de l'homme des Nations unies ;
- V. si l'invitation à se rendre en Turquie n'est pas déjà accordée, en faire la demande ou réitérer les demandes précédentes et - si l'accès est autorisé - effectuer une mission pour enquêter sur la liberté de réunion et la liberté d'association et sur son impact sur les activités de la société civile en Turquie, et adresser un rapport de la situation au Conseil des droits de l'homme des Nations unies à partir des observations et des conclusions de l'enquête ;
- VI. redoubler d'efforts pour protéger les individus et les groupes qui collaborent avec eux et répondre aux actes d'intimidation et aux représailles dirigés contre ceux qui cherchent à coopérer, coopèrent ou ont coopéré avec eux ou tout autre mécanisme des Nations unies, comme indiqué dans le Plan d'action spécifique adopté en 2015.

À l'attention du Comité des droits de l'homme des Nations unies :

- VII. surveiller le respect du droit à la liberté de réunion en Turquie et les répercussions

.....
⁶⁷ 44^e session du Conseil des droits de l'homme des Nations unies, Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Turquie, A/HRC/44/14 (24 mars 2020). Disponible sur : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G20/072/46/pdf/G2007246.pdf?OpenElement>. Voir en particulier les recommandations n° 45.18, 45.75, 45.81, 45.104, 45.160, 45.150, 45.154, 45.156, 45.168, 45.172, 45.173, 45.178, 45.183. 29^e session du Conseil des droits de l'homme des Nations unies, Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Turquie, A/HRC/29/15 (13 avril 2015). Disponible sur : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G15/076/34/pdf/G1507634.pdf?OpenElement>. Voir en particulier les recommandations n° 148.125, 149.35, 149.36, 149.38, 150.23.

qu'engendre toute restriction ou violation dudit droit sur la société civile et les défenseurs des droits humains dans le cadre de la procédure d'examen périodique, et surveiller la mise en œuvre des recommandations formulées à cet égard, entre deux examens périodiques.

Recommandations au Conseil de l'Europe :

À l'attention de l'Assemblée parlementaire :

- I. maintenir à l'ordre du jour la question du rétrécissement de l'espace de la société civile en Turquie, et continuer de suivre de près la situation en vue d'évaluer l'impact des restrictions des libertés de réunion et d'association sur les activités de la société civile et des défenseurs des droits humains, et surveiller la mise en œuvre des résolutions précédentes⁶⁸ notamment en ajoutant de nouvelles résolutions portant sur les libertés de réunion et d'association et sur d'autres droits fondamentaux, dans la période qui suit l'état d'urgence, y compris des recommandations spécifiques à cet égard ;
- II. mesurer constamment les avancées réalisées en matière de respect de la démocratie, de l'État de droit et des droits humains, notamment concernant le suivi des recommandations formulées par l'Assemblée parlementaire dans le cadre des procédures de contrôle 2017 pour la Turquie⁶⁹.

À l'attention du Comité des ministres :

- III. maintenir à l'ordre du jour la question du rétrécissement de l'espace de la société civile en Turquie, et continuer de suivre de près la situation en vue d'évaluer l'impact des restrictions des libertés de réunion et d'association sur les activités de la société civile et des défenseurs des droits humains, et surveiller la mise en œuvre des résolutions précédentes, notamment en y ajoutant de nouvelles incluant des recommandations à cet égard, en collaboration avec d'autres organes du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales ;
- IV. contrôler constamment l'exécution des arrêts pertinents de la CEDH concernant les affaires liées aux défenseurs des droits humains, notamment celles qui portent sur les violations du droit aux libertés de réunion et d'association.

À l'attention du Commissaire aux droits de l'homme :

- V. assurer un suivi régulier de la situation relative à la société civile, notamment du droit à la liberté de réunion, et produire d'autres déclarations, notes d'information et rapports comportant des recommandations à cet égard ;
- VI. organiser des visites de contrôle dans le pays en vue de rendre compte de la situation dans laquelle évoluent la société civile et les défenseurs des droits humains, et des difficultés qu'ils rencontrent pour exercer leur droit aux libertés de réunion et d'association ;
- VII. continuer à intervenir dans les affaires relatives aux défenseurs des droits humains, notamment celles qui concernent les violations du droit à la liberté de réunion, devant la CEDH, et à surveiller la mise en œuvre par le gouvernement turc des arrêts rendus par la CEDH.

68 Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (« PACE »), Résolution 2156 (2017), Le fonctionnement des institutions démocratiques en Turquie (25 avril 2017) ; PACE, Résolution 2226 (2018), Nouvelles restrictions des activités des ONG dans les États membres du Conseil de l'Europe (27 juin 2018) ; PACE, Résolution 2260 (2019), Aggravation de la situation des membres de l'opposition politique en Turquie: que faire pour protéger leurs droits fondamentaux dans un État membre du Conseil de l'Europe ? (24 janvier 2019).

69 PACE, Résolution 2156 (2017), Le fonctionnement des institutions démocratiques en Turquie (25 avril 2017) ; Voir aussi, PACE, Respect des obligations et engagements de la Turquie - Note d'information sur la visite à Istanbul et Ankara (28-30 mars 2018), AS/Mon (2018) 07 (17 juin 2018).

.....
Recommandations à l'Union européenne :

À l'attention du Parlement européen, notamment à la Délégation à la Commission parlementaire mixte UE-Turquie :

- I. maintenir à l'ordre du jour la question du rétrécissement de l'espace de la société civile en Turquie, et continuer de suivre de près la situation en vue d'évaluer l'impact des restrictions des libertés de réunion et d'association sur les activités de la société civile et des défenseurs des droits humains, et surveiller la mise en œuvre des résolutions précédentes⁷⁰ ainsi que des recommandations qui y sont associées, et prendre en compte ces questions dans le cadre du dialogue en cours entre la Délégation UE-Turquie et l'Assemblée nationale de la Turquie.

À l'attention du Sous-comité des droits de la personne et du Comité des Affaires étrangères :

- II. continuer à organiser des missions de contrôle et de suivi pour rendre compte de la situation de la société civile et des défenseurs des droits humains, notamment des difficultés qu'ils rencontrent en lien avec les libertés de réunion et d'association, et produire des déclarations ainsi que des rapports supplémentaires sur cette question.

À l'attention de la Commission européenne et du Service européen pour l'action extérieure :

- III. surveiller constamment le respect du droit aux libertés de réunion et d'association et son impact sur la société civile et les défenseur-es des droits humains en Turquie, dans la cadre du suivi mené en vertu de l'Accord d'association de 2018 sur les progrès réalisés par la Turquie pour satisfaire aux critères requis des pays candidats pour entrer dans l'Union européenne, notamment dans le domaine de l'État de droit et des droits fondamentaux ;
- IV. attirer l'attention sur le rétrécissement de l'espace de la société civile en Turquie, notamment sur les restrictions des libertés de réunion et d'association, dans le cadre des relations diplomatiques qu'ils entretiennent avec le gouvernement turc, à la fois bilatérales et multilatérales, notamment dans le contexte de dialogues politiques bilatéraux à haut niveau, sur la base d'informations fournies par des acteurs de la société civile ;
- V. maintenir le gel des pourparlers d'adhésion à l'UE et s'abstenir de relancer la procédure et de continuer à envisager son adhésion tant que le gouvernement turc n'a pas fourni de garanties suffisantes sur l'adoption des réformes et des mesures visant à répondre aux préoccupations concernant le respect de l'État de droit et des droits fondamentaux, notamment le droit aux libertés de réunion et d'association et le resserrement de l'espace dévolu à la société civile ;
- VI. soutenir la société civile en Turquie et être solidaire des citoyens et des organisations, notamment en garantissant la mise à disposition de ressources aux organisations de la société civile et aux défenseurs des droits humains qui œuvrent en faveur de la démocratie, de l'État de droit et des droits humains, notamment des fonds de secours et d'autres mesures d'urgence et mécanismes de protection à l'attention des organisations de la société civile et des défenseurs des droits humains menacés.

.....
⁷⁰ Parlement européen résolution (« PE ») du 19 septembre 2019 sur la situation en Turquie, notamment la suppression des maires élus (2019/2821(RSP)) ; résolution du PE du 13 mars 2019 relative au rapport sur la Turquie de la Commission 2018 (2018/2150(INI)) ; résolution du PE du 8 février 2018 sur la situation actuelle des droits humains en Turquie (2018/2527(RSP)) ; résolution du PE du 27 octobre 2016 sur la situation des journalistes en Turquie (2016/2935(RSP)).

Recommandations à l'OSCE :

À l'attention de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE :

- I. maintenir à l'ordre du jour la question du rétrécissement de l'espace de la société civile en Turquie, et continuer de suivre de près la situation en vue d'évaluer l'impact des restrictions des libertés de réunion et d'association en Turquie sur les activités de la société civile et des défenseurs des droits humains, et surveiller la mise en œuvre des résolutions précédentes, notamment en en ajoutant de nouvelles incluant des recommandations à cet égard.

À l'attention du Bureau pour les institutions démocratiques et les droits de l'homme (BIDDH) de l'OSCE:

- I. surveiller l'application des directives du BIDDH de l'OSCE sur la liberté de réunion et adopter un rapport contenant des recommandations spécifiques à cet égard ;
- II. réagir rapidement et publiquement aux attaques contre les défenseur·es des droits humains et aux violations de leurs droits en Turquie, en particulier dans le contexte des manifestations pacifiques ;
- III. demander au Groupe d'experts sur les libertés de réunion et d'association de contrôler le respect des directives par la Turquie, sur le plan juridique et pratique, et formuler des recommandations au gouvernement turc à cet égard.

À l'attention du Conseil permanent de l'OSCE :

- IV. régulièrement attirer l'attention sur les cas de violation des droits des défenseurs des droits humains en Turquie, notamment dans le cadre de manifestations pacifiques, et assurer un suivi régulier des actions entreprises.

À l'attention du Conseil des ministres de l'OSCE :

- V. adopter une décision sur la situation des défenseur·es des droits humains dans la zone de l'OSCE, en mettant l'accent sur le resserrement de l'espace dévolu à la société civile en Turquie, à l'occasion du prochain Conseil ministériel.

.....



L'Association de défense des droits humains (IHD, İnsan Hakları Derneği) a été créée le 17 juillet 1986 par 98 militants, notamment des avocats, des journalistes, des intellectuels, principalement des proches de prisonniers politiques. IHD a exclusivement pour mission de mener des activités pour la défense des droits humains et des libertés fondamentales.

En 1992, l'association a changé ses statuts afin de pouvoir prendre en charge des aspects humanitaires comme énoncé dans la Convention de Genève. Depuis lors, IHD a également critiqué les atteintes aux droits humains perpétrées par des groupes armés. IHD, avec son siège social et ses 31 antennes et représentations, est la plus importante organisation non gouvernementale de défense des droits humains de Turquie, membre de la FIDH depuis 1996 et d'EuroMed Droits depuis 1997. IHD est également membre fondateur de Human Rights Joint Platform (IHOP), créée en 2005.

Necatibey Caddesi, No: 82 / 11-12 (6. Kat) Demirtepe/ANKARA
Tel : +90 (0312) 230 35 67-68-69 / posta@ihd.org.tr

Établir les faits

Des missions d'enquête et d'observation judiciaire

De l'envoi d'un observateur judiciaire à l'organisation d'une mission internationale d'enquête, la FIDH développe depuis cinquante ans une pratique rigoureuse et impartiale d'établissement des faits et des responsabilités. Les experts envoyés sur le terrain sont des bénévoles. La FIDH a mandaté environ 1 500 missions dans une centaine de pays ces 25 dernières années. Ces actions renforcent les campagnes d'alerte et de plaidoyer de la FIDH.

Soutenir la société civile

Des programmes de formation et d'échanges

En partenariat avec ses organisations membres et dans leur pays, la FIDH organise des séminaires, tables rondes... Ils visent à renforcer la capacité d'action et d'influence des défenseurs des droits de l'Homme et à accroître leur crédibilité auprès des pouvoirs publics locaux.

Mobiliser la communauté des États

Un lobbying permanent auprès des instances intergouvernementales

La FIDH soutient ses organisations membres et ses partenaires locaux dans leurs démarches au sein des organisations intergouvernementales. Elle alerte les instances internationales sur des situations de violations des droits humains et les saisit de cas particuliers. Elle participe à l'élaboration des instruments juridiques internationaux.

Informier et Dénoncer

Mobilisation de l'opinion publique

La FIDH alerte et mobilise l'opinion publique. Communiqués et conférences de presse, lettres ouvertes aux autorités, rapports de mission, appels urgents, web, pétitions, campagnes... La FIDH utilise ces moyens de communication essentiels pour faire connaître et combattre les violations des droits humains.

17 passage de la Main-d'Or - 75011 Paris - France

Tél. : + 33 1 43 55 25 18 / Fax : + 33 1 43 55 18 80 / www.fidh.org



OMCT Europe est une des branches de l'Organisation mondiale contre la torture qui travaille dans les pays européens, en Europe, en Turquie, en Asie Centrale mais aussi auprès des institutions européennes. Au niveau international, l'OMCT agit au sein du réseau SOS-Torture Network qui rassemble près de 200 organisations qui luttent contre la torture, qui combattent l'impunité et qui protègent les défenseurs des droits humains. Ensemble, nous constituons le plus grand groupe mondial à s'opposer activement à la torture. Nous soutenons nos partenaires sur le terrain et nous apportons une assistance directe aux victimes pour que leurs voix se fassent entendre. Le secrétariat international de l'OMCT est basé à Genève et des bureaux sont installés à Bruxelles et à Tunis.

Assister et Soutenir les victimes

L'OMCT aide les victimes de torture à obtenir justice et réparation, y compris leur réhabilitation. Ce soutien prend la forme d'une assistance d'urgence juridique, médicale et sociale, de plaintes soumises aux mécanismes régionaux et internationaux des droits de l'Homme ou encore d'interventions urgentes. L'OMCT porte une attention particulière à certaines catégories de victimes, telles que les femmes et les enfants.

Prévenir la torture et Lutter contre l'impunité

Aux côtés de ses partenaires locaux, l'OMCT s'engage pour une mise en œuvre effective, sur le terrain, des standards internationaux de lutte contre la torture. L'OMCT travaille également à une utilisation optimale des mécanismes régionaux et internationaux des droits de l'Homme, en particulier du Comité des Nations unies contre la torture (CAT), afin qu'ils soient pleinement efficaces.

Protéger les défenseurs des droits de l'Homme

Souvent, celles et ceux qui défendent les droits de l'Homme et luttent contre la torture sont menacés. C'est pourquoi l'OMCT a placé leur protection au cœur de sa mission. L'OMCT soutient les défenseurs grâce à une stratégie de protection globale, comprenant des éléments d'alerte précoce, de prévention, de plaidoyer, de sensibilisation et d'assistance directe.

Accompagner et Renforcer les organisations du terrain

L'OMCT fournit aux ONG membres de son Réseau SOS-Torture les outils et les services leur permettant de mener à bien leur travail et de renforcer leur capacité et efficacité dans leur lutte contre la torture. La présence de l'OMCT en Tunisie s'inscrit dans sa volonté d'accompagner la société civile dans le processus de transition vers un Etat de droit respectueux de la prohibition absolue de la torture.

8 rue du Vieux-Billard - Case postale 21 - CH-1211 Genève 8 - Suisse

Tel: +41 22 809 49 39 / Fax: +41 22 809 49 29 / www.omct.org

Activités de l'Observatoire

L'Observatoire est un programme d'action fondé sur la conviction que le renforcement de la coopération et de la solidarité à l'égard des défenseurs des droits de l'Homme et de leurs organisations contribue à briser l'isolement dans lequel ils se trouvent. Il se base également sur le constat de la nécessité absolue d'une réponse systématique des ONG et de la communauté internationale à la répression dont sont victimes les défenseurs.

En ce sens, l'Observatoire s'est fixé comme priorité de mettre en place :

- Un système d'alerte systématique de la communauté internationale sur les cas de harcèlement et de répression des défenseurs des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, en particulier lorsqu'ils nécessitent une intervention urgente ;
- Une observation judiciaire des procès et, en cas de besoin, une assistance juridique directe ;
- Des missions internationales d'enquête et de solidarité ;
- Une aide personnalisée aussi concrète que possible, y compris une assistance matérielle, en vue d'assurer la sécurité des défenseurs victimes de graves violations ;
- L'élaboration, la publication et la diffusion au niveau international de rapports relatifs aux violations des droits et des libertés des personnes ou de leurs organisations agissant en faveur des droits de l'Homme du monde entier ;
- Une action soutenue auprès de l'Organisation des Nations unies, notamment auprès de la Rapporteuse spéciale sur les défenseurs des droits de l'Homme et, lorsque nécessaire, auprès des rapporteurs et groupes de travail thématiques et géographiques ;
- Une action de mobilisation auprès des autres organisations intergouvernementales régionales et internationales, telles l'Organisation des Etats américains (OEA), l'Union africaine (UA), l'Union européenne (UE), l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), le Conseil de l'Europe, l'Organisation internationale de la francophonie (OIF), le Commonwealth, la Ligue des Etats arabes l'Association des nations de l'Asie du sud-est (ASEAN) et l'Organisation internationale du travail (OIT).

Les activités de l'Observatoire reposent sur la concertation et la coopération avec des organisations non gouvernementales nationales, régionales et internationales.

L'Observatoire, répondant à un souci d'efficacité, a décidé de faire preuve de flexibilité dans l'examen de la recevabilité des cas qui lui sont transmis, en se fondant sur la "définition opérationnelle" adoptée par l'OMCT et la FIDH : "Toute personne qui risque ou qui est victime de représailles, de harcèlement ou de violations en raison de son engagement, conformément aux instruments internationaux de protection des droits de l'Homme, individuellement ou en association avec d'autre, en faveur de la promotion et de la mise en œuvre des droits reconnus par la Déclaration universelle des droits de l'Homme et garantis par les divers instruments internationaux".

À l'appui de ses activités d'alerte et de mobilisation, l'Observatoire dispose d'un système de communication à destination des défenseurs en danger.

Ce système, dénommé Ligne d'Urgence, est accessible par :

E-mail: Appeals@fidh-omct.org

FIDH Tel: + 33 1 43 55 25 18 Fax: + 33 1 43 55 18 80

OMCT Tel: + 41 22 809 49 39 Fax: + 41 22 809 49 29